

**Projet de loi**

**relative à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles des organismes du secteur public**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(26 mars 2019)

Par dépêche du 13 février 2019, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission de la digitalisation, des médias et des communications lors de sa réunion du 8 février 2019.

Ces amendements étaient accompagnés d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi sous avis reprenant les amendements parlementaires en caractères soulignés et les propositions de texte du Conseil d'État que la commission parlementaire a faites siennes, en caractères italiques.

**Examen des amendements**

Le Conseil d'État prend note qu'il a largement été suivi dans ses observations par les auteurs des amendements.

En outre, au vu des modifications effectuées par les amendements sous avis, le Conseil d'État est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis du 27 novembre 2018 relatif au projet de loi sous rubrique.

Pour le surplus, les amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État quant au fond.

**Observations d'ordre légistique**

**Observation générale**

Le Conseil d'État rappelle son observation formulée dans son avis du 27 novembre 2018 et demande aux auteurs d'écrire systématiquement le terme « internet » avec une lettre initiale minuscule. Cette observation vaut également pour l'intitulé et le texte coordonné joint aux amendements sous avis.

**Amendement 4**

Au paragraphe 5, dans sa nouvelle teneur proposée, il est recommandé d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 ».

### Amendement 5

À l'article 8 devenant l'article 6, il est indiqué d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 2 ».

### Amendement 6

Au paragraphe 3, dans sa nouvelle teneur proposée, il y a lieu d'insérer une virgule après les termes « paragraphe 6 ».

### Texte coordonné

À l'article 2, point 1°, il y a lieu d'insérer une espace entre le terme « loi » et celui de « modifié ».

À l'article 3, paragraphe 2, point 1°, il faut insérer une espace entre le numéro du règlement européen « 1025/2012 » et le terme « précité ». Il en est de même pour le paragraphe 3, point 1°.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 26 mars 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes